



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale l'élaboration de la carte  
communale de Bransles (77),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-055-2019

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nemours-Gâtinais approuvé le 5 juin 2015 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bransles en date du 18 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de la carte communale de Bransles, reçue complète le 20 juin 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 4 juillet 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 31 juillet 2019 ;

Considérant que le projet de carte communale vise à permettre l'accueil de 125 habitants supplémentaires (545 habitants en 2014), par la construction de 48 logements entre 2014 et 2030 ;

Considérant que le potentiel de production de logements identifié dans le projet de rapport de présentation est constitué de 59 logements au total, dont 17 en extension urbaine, sur une superficie de 1 à 2 hectares ;

Considérant que le projet de rapport de présentation identifie par ailleurs une possibilité d'extension ultérieure d'ici 2030 sur un terrain communal d'une surface d'1,4 hectare situé rue de la Chèvre, que ce terrain est classé en zone inconstructible dans le cadre de la présente demande d'examen au cas par cas et que son urbanisation nécessitera donc une révision de la carte communale ;

Considérant qu'afin de ne pas faire obstacle aux objectifs du SCoT Nemours-Gâtinais avec lequel la carte communale doit être compatible :

- les enveloppes urbaines existantes doivent être optimisées et les extensions urbaines doivent être minimisées ;
- la consommation d'espace envisagée dans le projet de carte communale doit s'effectuer en continuité du tissu bâti existant, sur une surface totale inférieure à 2,4 hectares ;
- la densité des espaces d'habitat des extensions urbaines doit être supérieure ou égale à 18 logements par hectare ;

Considérant par ailleurs que les espaces boisés identifiés dans le SCoT Nemours-Gâtinais, l'ancienne carrière souterraine, la canalisation de transport de gaz et les lignes électriques aériennes très haute tension du territoire communal sont classés en zone inconstructible et à l'écart des zones constructibles ;

Considérant que les enjeux liés à la présence de zones humides avérées et potentielles, au sens des enveloppes d'alerte de zones humides en Île-de-France (cf. [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Zones\\_humides.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Zones_humides.map)) sont identifiés dans la demande d'examen au cas par cas, et que le projet de carte communale ne devra pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides définis dans le SCoT Nemours-Gâtinais ;

Considérant que le bourg est concerné par la présence d'un monument historique inscrit (église Saint-Loup), par un risque élevé de remontée de nappe, par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles, et que ces enjeux sont pris en compte dans la présente demande ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration de la carte communale de Bransles n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

L'élaboration de la carte communale de Bransles, prescrite par délibération du 18 décembre 2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la carte communale peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de carte communale de Bransles est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.P. Le Divenah', with a large, sweeping flourish at the end.

Jean-Paul Le Divenah

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.